

QUE soit approuvé le projet d'entente modifiant les ententes conclues le 13 août 1992 et le 31 mars 1994 et abrogeant l'entente conclue le 23 décembre 1993, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25812

Gouvernement du Québec

Décret 777-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville pour les administrer en fidéicommiss pour la bande indienne des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite également l'aliénation des bâtisses érigées sur ces terrains, avec circonstances et dépendances, ainsi que des conduites d'aqueduc et d'égout et du système d'éclairage des rues se trouvant sur le territoire à transférer;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2718-68 du 21 août 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot 16-39 du bloc 16 du cadastre du Territoire-du-Nouveau-Québec pour être administré en fidéicommiss pour la bande indienne de Sept-Îles, aujourd'hui celle des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE l'espace habitable actuel du territoire de la réserve indienne de Matimekosh ne répond plus au besoin de sa population;

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture de la compagnie minière IOC inc. à Schefferville, le gouvernement a procédé à la réorganisation du territoire de cette ville, conformément aux pouvoirs conférés à cet effet au ministre des Affaires municipales par la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, c. 43);

ATTENDU QUE l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh est rendu possible à la suite du réaménagement urbain du territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la ville de Schefferville, le ministre des Affaires municipales a acquis des immeubles situés sur le territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'à l'intérieur du territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh, certains terrains sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une entente concernant notamment le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec de l'usufruit d'un territoire destiné à l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut disposer des terres qui ont été destinées à l'établissement d'un village minier ou d'une ville minière aux prix et aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les immeubles mentionnés au présent décret aux conditions de vente ou de cession mentionnées aux arrêtés en conseil 47 du 14 janvier 1954, 903 du 30 août 1956, 932 du 16 septembre 1959, 987 du 23 septembre 1959, 988 du 23 septembre 1959, 74 du 10 janvier 1961, 440 du 19 mars 1963, 1098 du 2 juillet 1963, 1908 du 29 septembre 1965, 847 du 4 mai 1966, 447 du premier mars 1968 et 4517-74 du 11 décembre 1974 ainsi qu'aux décrets 1042-82 du 28 avril 1982 et 1248-84 du 30 mai 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le gouvernement peut

réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit de terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit de terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommiss pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert et l'aliénation envisagés ainsi que leur acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la Loi concernant la ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté, en faveur de la bande indienne des Montagnais de Schefferville, l'usufruit des lots ci-après décrits:

— une partie du bloc huit (bloc 8 partie) de l'arpentage primitif du Territoire-du-Nouveau-Québec, correspondant aux lots 8-2-1 du bloc 8, 8-6-1 du bloc 8, 8-8 du bloc 8, 8-13-1 du bloc 8, 8-14 du bloc 8, 8-143-1 du bloc 8, 8-143-2 du bloc 8, 8-144 du bloc 8, 8-145-1 du bloc 8, 8-145-2 du bloc 8, 8-146 du bloc 8, 8-148-1 du bloc 8, 8-148-2 du bloc 8, 8-149-1 du bloc 8, 8-149-2 du bloc 8, 8-150-1 du bloc 8, 8-150-2 du bloc 8, 8-151 du bloc 8, 8-152-1 du bloc 8, 8-152-2 du bloc 8, 8-153 du bloc 8, 8-154-1 du bloc 8, 8-154-2 du bloc 8, 8-155 du bloc 8, 8-161-3 du bloc 8, 8-161-4-1 du bloc 8, 8-161-4-2 du bloc 8, 8-161-5 du bloc 8, 8-161-6-1 du bloc 8, 8-161-6-2 du bloc 8, 8-161-8 du bloc 8, 8-161-9 du

bloc 8, 8-161-10-1 du bloc 8, 8-161-10-2 du bloc 8, 8-161-11 du bloc 8, 8-161-12-1 du bloc 8, 8-161-12-2 du bloc 8, 8-161-13-1 du bloc 8, 8-161-13-2 du bloc 8, 8-161-14-1 du bloc 8, 8-161-14-2 du bloc 8, 8-161-15 du bloc 8, 8-161-16-1 du bloc 8, 8-161-16-2 du bloc 8, 8-162-1-1 du bloc 8, 8-162-1-2 du bloc 8, 8-162-2 du bloc 8, 8-162-4 du bloc 8, 8-162-5 du bloc 8, 8-162-6 du bloc 8, 8-162-7 du bloc 8, 8-162-9-1 du bloc 8, 8-162-9-2 du bloc 8, 8-162-10 du bloc 8, 8-162-11 du bloc 8, 8-162-12-1 du bloc 8, 8-162-12-2 du bloc 8, 8-162-13 du bloc 8, 8-162-14-1 du bloc 8, 8-162-14-2 du bloc 8, 8-176-1 du bloc 8, 8-176-3 du bloc 8, 8-176-4 du bloc 8, 8-176-5 du bloc 8, 8-204-2-1 du bloc 8, 8-204-2-2 du bloc 8, 8-204-3-1 du bloc 8, 8-204-3-2 du bloc 8, 8-204-4 du bloc 8, 8-204-5 du bloc 8, 8-204-6 du bloc 8, 8-204-7 du bloc 8, 8-204-8 du bloc 8, 8-208-2 du bloc 8, 8-208-3 du bloc 8, 8-209 du bloc 8, 8-210 partie du bloc 8, 8-212 partie du bloc 8, 8-213 du bloc 8, 8-214 du bloc 8, 8-218-1 du bloc 8, 8-218-2 du bloc 8, 8-219 du bloc 8, 8-220 du bloc 8, 8-221 du bloc 8, 8-225-1 du bloc 8, 8-225-2 du bloc 8, 8-225-3 du bloc 8, 8-226-1 du bloc 8, 8-226-2 du bloc 8, 8-226-3 du bloc 8, 8-227-1 du bloc 8, 8-227-2 du bloc 8, 8-227-3 du bloc 8, 8-228-1 du bloc 8, 8-228-2 du bloc 8, 8-228-3 du bloc 8, 8-229-1 du bloc 8, 8-229-2 du bloc 8, 8-229-3 du bloc 8, 8-229-4 du bloc 8, 8-230-1 du bloc 8, 8-230-2 du bloc 8, 8-230-3 du bloc 8, 8-230-4 du bloc 8, 8-231-1 du bloc 8, 8-231-2 du bloc 8, 8-231-3 du bloc 8, 8-231-4 du bloc 8, 8-231-5 du bloc 8, 8-231-6 du bloc 8, 8-232 du bloc 8, 8-233 du bloc 8, 8-234 du bloc 8, 8-235 du bloc 8, 8-236 du bloc 8, 8-237 du bloc 8, 8-238 du bloc 8, 8-239 du bloc 8, 8-240 du bloc 8, 8-241 du bloc 8, 8-242 du bloc 8, 8-243 du bloc 8, 8-244 du bloc 8, 8-253-1 du bloc 8, 8-253-2 du bloc 8, 8-254 du bloc 8, 8-255 du bloc 8, 8-256 du bloc 8, 8-265 du bloc 8, 8-266 du bloc 8, 8-267 du bloc 8, 8-268 du bloc 8, 8-269 du bloc 8, 8-272 du bloc 8, 8-273 du bloc 8, 8-274 du bloc 8, 8-275 du bloc 8, 8-276-1 du bloc 8, 8-276-2 du bloc 8, 8-276-3 du bloc 8, 8-277 du bloc 8, 8-278 du bloc 8, 8-279 du bloc 8, 8-280 du bloc 8, 8-281 du bloc 8, 8-282 du bloc 8, 8-283 du bloc 8, 8-284 du bloc 8, 8-285 du bloc 8, 8-286 du bloc 8, 8-287 du bloc 8, 8-288 du bloc 8, 8-289 du bloc 8, 8-290 du bloc 8, 8-291 du bloc 8, 8-292 du bloc 8, 8-295 du bloc 8, 8-296 du bloc 8, 8-297 du bloc 8, 8-298 du bloc 8, 8-299 du bloc 8, 8-300 du bloc 8, 8-301 du bloc 8, 8-302 du bloc 8, 8-303 du bloc 8, 8-304 du bloc 8, 8-305 du bloc 8, 8-306 du bloc 8, 8-307 du bloc 8, 8-308 du bloc 8, 8-309 du bloc 8, 8-310 du bloc 8, 8-311 du bloc 8, 8-312 du bloc 8, 8-313 du bloc 8, 8-314 du bloc 8, 8-315 du bloc 8, 8-316 du bloc 8, 8-317 du bloc 8, 8-327-1 du bloc 8, 8-327-2 du bloc 8, 8-328 du bloc 8, 8-329-1 du bloc 8, 8-329-2 du bloc 8, 8-329-3 du bloc 8, 8-330 du bloc 8, 8-331-6 du bloc 8, 8-331-7 du bloc 8, 8-331-9 du bloc 8, 8-331-10 du bloc 8, 8-331-11 du bloc 8, 8-332 du bloc 8, 8-335 du bloc 8, 8-336 du

bloc 8, 8-337 du bloc 8, 8-338 du bloc 8, 8-342-1 du bloc 8, 8-342-2 du bloc 8, 8-343 du bloc 8, 8-346-2 du bloc 8, 8-346-4 du bloc 8, 8-346-5 du bloc 8, 8-346-7 du bloc 8, 8-346-8 du bloc 8, 8-346-9 du bloc 8, 8-346-10 du bloc 8, 8-346-11 du bloc 8, 8-346-12 du bloc 8, 8-346-13 du bloc 8, 8-346-14 du bloc 8, 8-346-15 du bloc 8, 8-346-16 du bloc 8, 8-346-17 du bloc 8, 8-346-18 du bloc 8, 8-346-19 du bloc 8, 8-346-20 du bloc 8, 8-346-21 du bloc 8, 8-346-22 du bloc 8, 8-346-23 du bloc 8, 8-346-24 du bloc 8, 8-346-25 du bloc 8, 8-346-26 du bloc 8, 8-346-27 du bloc 8, 8-346-28 du bloc 8, 8-346-29 du bloc 8, 8-348 du bloc 8, 8-350-1 du bloc 8, 8-350-2 du bloc 8, 8-350-3 du bloc 8, 8-350-4 du bloc 8, 8-350-5 du bloc 8, 8-350-6 du bloc 8, 8-350-7 du bloc 8, 8-350-8 du bloc 8, 8-350-9 du bloc 8, 8-350-10 du bloc 8, 8-350-11 du bloc 8, 8-350-12 du bloc 8, 8-350-13 du bloc 8, 8-350-14 du bloc 8, 8-350-15 du bloc 8, 8-350-16 du bloc 8, 8-350-17 du bloc 8, 8-350-18 du bloc 8, 8-350-19 du bloc 8, 8-350-20 du bloc 8, 8-350-21 du bloc 8, 8-350-22 du bloc 8, 8-350-23 du bloc 8, 8-350-24 du bloc 8, 8-350-25 du bloc 8, 8-350-26 du bloc 8, 8-350-27 du bloc 8, 8-350-28 du bloc 8, 8-350-29 du bloc 8, 8-350-30 du bloc 8, 8-350-31 du bloc 8, 8-350-32 du bloc 8, 8-350-33 du bloc 8, 8-350-34 du bloc 8, 8-351-1 du bloc 8, 8-351-2 du bloc 8, 8-351-3 du bloc 8, 8-351-4 du bloc 8, 8-351-5 du bloc 8, 8-352-2 du bloc 8, 8-353-1 du bloc 8, 8-353-2 du bloc 8, 8-353-3 du bloc 8, 8-353-4 du bloc 8, 8-353-5 du bloc 8, 8-353-6 du bloc 8, 8-353-7 du bloc 8, 8-353-8 du bloc 8, 8-353-9 du bloc 8, 8-353-10 du bloc 8, 8-353-11 du bloc 8, 8-353-12 du bloc 8, 8-353-13 du bloc 8, 8-353-14 du bloc 8, 8-353-15 du bloc 8, 8-353-16 du bloc 8, 8-353-17 du bloc 8, 8-353-18 du bloc 8, 8-353-19 du bloc 8, 8-353-20 du bloc 8, 8-353-21 du bloc 8, 8-353-22 du bloc 8, 8-354 du bloc 8, 8-355 du bloc 8, 8-363 du bloc 8, 8-364 du bloc 8, 8-365 du bloc 8, 8-366 du bloc 8, 8-367 du bloc 8, 8-368 du bloc 8, 8-369 du bloc 8, 8-370 du bloc 8, 8-371 du bloc 8, 8-372 du bloc 8, 8-373 du bloc 8, 8-374 du bloc 8, 8-375 du bloc 8, 8-376 du bloc 8, 8-377 du bloc 8, 8-378 du bloc 8, 8-379 du bloc 8, 8-380 du bloc 8, 8-381 du bloc 8, 8-382 du bloc 8, 8-383 du bloc 8, 8-384 du bloc 8, 8-385 du bloc 8, 8-386 du bloc 8, 8-387 du bloc 8, 8-388 du bloc 8, 8-389 du bloc 8, 8-392 du bloc 8, 8-393 du bloc 8 et 8-394 du bloc 8 tous du cadastre du Territoire-du-Nouveau-Québec;

La partie du lot 8-210 du bloc 8 est bornée vers le nord-est par les lots 8-251, 8-278, 8-279, 8-281, 8-283, 8-301, 8-304, 8-305, 8-342-2 et 8-343, vers le sud-est par le lot 8-335, vers le sud-ouest par le lot 8-394 et vers le nord-ouest par le lot 8-354 du bloc 8;

La partie du lot 8-212 du bloc 8 est bornée vers le nord-est par le lot 8-209, vers le sud-est par le lot 8-329-3, vers le sud-ouest par le lot 8-337 et vers le nord-ouest par les lots 8-306 à 8-309 du bloc 8;

QUE les immeubles susmentionnés soient soustraits aux conditions de vente ou de cession mentionnées aux arrêtés en conseil 47 du 14 janvier 1954, 903 du 30 août 1956, 932 du 16 septembre 1959, 987 du 23 septembre 1959, 988 du 23 septembre 1959, 74 du 10 janvier 1961, 440 du 19 mars 1963, 1098 du 2 juillet 1963, 1908 du 29 septembre 1965, 847 du 4 mai 1966, 447 du premier mars 1968 et 4517-74 du 11 décembre 1974 ainsi qu'aux décrets 1042-82 du 28 avril 1982 et 1248-84 du 30 mai 1984;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré par ce dernier en fidéicommissaire pour la bande indienne des Montagnais de Schefferville, l'usufruit des lots ci-dessus décrits, le tout sans garantie;

QUE soient aliénés gratuitement au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien les bâtisses qui y sont érigées, avec circonstances et dépendances, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout et le système d'éclairage des rues se trouvant sur le territoire composé des lots ci-dessus décrits, le tout sans garantie;

QUE ce transfert et cette aliénation soient assujettis aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande indienne des Montagnais de Schefferville les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de la transmission d'un avis écrit au gouvernement du Québec, démolir les ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent transfert demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

d) Le gouvernement du Québec ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis sur les terres faisant l'objet du présent transfert par toute personne, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage annexé à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démolé, suivant les normes

ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada relativement aux terres, aux bâtiments et aux infrastructures faisant l'objet du présent décret, et le gouvernement du Canada prendra fait et cause pour le gouvernement du Québec advenant un tel recours exercé par un tiers;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Affaires municipales, au ministre d'État des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation;

QUE le présent transfert et la présente aliénation ne deviennent effectifs qu'à la date de l'acte d'acceptation par le gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25813

Gouvernement du Québec

Décret 778-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture, à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture se tiendra à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Monsieur Luc Rainville
Directeur du cabinet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur André Vézina
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion
Sous-ministre adjoint des affaires économiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée
Directeur des analyses sectorielles
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald Labbé
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25824